

N° 6314

Session ordinaire 2010-2011

**Projet de loi modifiant la loi du 9 juillet 2010 relative à l'octroi de
la garantie de l'Etat dans le cadre de l'instrument européen de
stabilisation de la zone euro**

Dépôt: (Monsieur Luc Frieden, Ministre des Finances): 08.08.2011

Transmis en copie pour information

- aux Membres de la Commission des Finances et du Budget
- aux Membres de la Conférence des Présidents

Luxembourg, le 08 août 2011

Le Secrétaire général de la Chambre des Députés,



CHAMBRE DES DEPUTES
Entrée le:
08 AOUT 2011
6314

Nous Henri,
Grand-Duc de Luxembourg,
Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons :

Article unique.- Notre Ministre des Finances est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi modifiant la loi du 9 juillet 2010 relative à l'octroi de la garantie de l'Etat dans le cadre de l'instrument européen de stabilisation de la zone euro.

Cabasson, le 3 août 2011

HENRI

Le Ministre des Finances,

(s.) Luc FRIEDEN

Copie certifiée conforme.

Luxembourg, le 8 août 2011

Le Ministre des Finances,



Luc FRIEDEN



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère des Finances

CHAMBRE DES DEPUTES

Entrée le:

08 AOUT 2011

6314

Projet de loi modifiant la loi du 9 juillet 2010 relative à l'octroi de la garantie de l'Etat dans le cadre de l'instrument européen de stabilisation de la zone euro

Article unique. A l'article 1^{er} de la loi du 9 juillet 2010 relative à l'octroi de la garantie de l'Etat dans le cadre de l'instrument européen de stabilisation de la zone euro les termes « un montant maximal de 1,15 milliard d'euros » sont remplacés par « un montant maximal de 2 milliards d'euros ».

Exposé des motifs

I. OBSERVATIONS GENERALES

L'objet du présent projet de loi est de rendre compte de la modification de l'accord de la Facilité européenne de stabilité financière (EFSF) qui consiste essentiellement à renforcer la capacité de prêt effective de l'EFSF.

Dans la continuité des efforts engagés en mai 2010 avec la création du dispositif européen pour préserver la stabilité financière dans la zone euro (EFSF et mécanisme européen de stabilité financière¹), l'objet du présent projet de loi traduit la volonté des gouvernements de la zone euro de fournir une réponse exhaustive à la crise de la dette souveraine dans la zone euro et d'assurer ainsi la stabilité financière à long terme dans la zone euro dans son ensemble (conclusions du Conseil européen des 24 et 25 juin 2011).

L'EFSF a été créé en tant qu'entité ad hoc dont les émissions de titres sont garanties sur une base proportionnelle et de manière coordonnée par les Etats membres participants, jusqu'à un montant de 440 milliards d'euros. Cet instrument intergouvernemental a pour objet de contribuer, jusqu'à 440 milliards d'euros, au refinancement des Etats membres de la zone euro en difficulté. Lors de la réunion de l'Eurogroupe du 17 mai 2010, il a été décidé par les Etats membres de la zone euro de prévoir la création de ce « special purpose vehicle » (SPV) sous droit luxembourgeois. La loi du 9 juillet 2010 relative à l'octroi de la garantie de l'Etat dans le cadre de l'instrument européen de stabilisation de la zone euro a autorisé la participation du Luxembourg en tant que garant dans ce mécanisme.

Les titres émis par cette entité bénéficient de garanties apportées par l'ensemble des Etats membres de la zone euro selon des modalités de fonctionnement déterminées avec la Commission européenne et la Banque européenne d'investissement. L'entité ad hoc est en charge de se financer sur les marchés pour ensuite pouvoir accorder des prêts aux Etats membres en difficulté. D'autres Etats européens non membres de la zone euro souhaitant témoigner de leur solidarité peuvent également apporter leur garantie.

Pour s'assurer que les prêts de l'entité ad hoc permettent à l'Etat bénéficiaire de faire face aux défis économiques et budgétaires auxquels il est confronté, l'octroi de ces financements s'accompagne de fortes conditionnalités. A ce jour l'Irlande et le Portugal ont obtenu de tels prêts.

En attendant la mise en application en 2013 du mécanisme européen de stabilité (MES) (dont l'approbation fait l'objet d'un projet de loi distinct) il a été décidé de doubler la capacité effective de prêt de l'EFSF jusqu'à 440 milliards d'euros, suite aux prêts octroyés à l'Irlande et au Portugal. Ainsi les garanties apportées par les pays membres de la zone euro passeront de 440 milliards à 780 milliards d'euros, couvrant la garantie des pays membres sur le montant principal des prêts faits au titre de l'EFSF. Les pays membres de la zone euro garantiront les prêts à hauteur de 165% et non plus 120%. Ainsi l'EFSF n'est plus contrainte de constituer des réserves en espèces et d'emprunter plus que ce qu'elle prête au pays en difficulté, tout en conservant sa notation financière maximale AAA.

¹ Loi du 9 juillet 2010 relative à l'octroi de la garantie de l'Etat dans le cadre de l'instrument européen de stabilisation de la zone euro

L'EFSF est par ailleurs autorisé à intervenir sur le marché primaire afin d'acheter les titres de dette souveraine de pays émetteurs en difficulté. Il est à noter que l'Estonie est désormais également incluse comme garant additionnel dans cet instrument.

II. COMMENTAIRE DE L'ARTICLE

La modification de l'article 1^{er} de la loi du 8 juillet 2010 relative à l'octroi de la garantie de l'Etat dans le cadre de l'instrument européen de stabilisation de la zone euro s'impose en raison de l'amendement de l'accord EFSF et notamment du renforcement de la capacité de prêt effective de l'EFSF. Il en résulte pour le Luxembourg que le montant maximal à garantir n'est plus de 1,15 milliard d'euros mais de 2 milliards d'euros, en se basant sur la quote-part dans le capital de la BCE de 0,17% et en prévoyant un montant maximal qui tient compte *inter alia* de l'hypothèse où seuls les Etats membres de la zone euro participent à l'EFSF et où le montant total de l'instrument est sollicité.

L'octroi de la garantie de l'Etat à l'entité ad hoc n'a aucun impact budgétaire. Les revenus réalisés par cette entité ad hoc sur la marge d'intérêts seront distribués aux Etats membres participants proportionnellement à l'encours garanti. Les revenus distribués seront portés en recette dans le budget de l'Etat.